



Caisse de l'industrie de la construction (CIC)
**Caisse de compensation de la Chambre genevoise de l'étanchéité
et des toitures** – Caisse AVS 66.2 – Entrepreneurs Genève

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève
Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20
www.ccb.ch
CCP 12-4493-3

Réf. : 015/BD

Genève, le 6 novembre 2017

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous communiquer des informations concernant

le formulaire « Questionnaire vacances ».

En réponse aux nombreuses questions posées à notre service « Vacances », il a été décidé de compléter le contenu du verso du formulaire « Questionnaire vacances », et ce pour 2018. Le document modifié est imprimé au verso de la présente.

Nous espérons que ces nouveaux renseignements répondront aux principales interrogations de vos salariés. Notre service « Vacances » (tél. 022 949 19 67) demeure, bien entendu, à votre disposition ainsi qu'à celle de vos employés pour tout complément d'information.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation de la Chambre genevoise
de l'étanchéité et des toitures

Jean Rémy Roulet
Directeur

Bruno Dufresne
Responsable Entreprises

« Questionnaire vacances » et droits vacances (second œuvre) pour les entreprises payant les cotisations conventionnelles (CVT)

(BD / 2017-01)

Informations :

- Le droit vacances est lié au paiement d'un salaire. Donc, à chaque paiement d'un nouveau salaire, le droit vacances augmente (carnet du lait).
- Le nombre de jours de congé et le taux de cotisation varient en fonction de l'âge du salarié (art 20 de la CCT romande).
- Pour 5 semaines de vacances/an, le droit est fixé à 10.64 % du salaire brut.
- Pour 6 semaines de vacances/an (dès 50 ans révolus), le droit est fixé à 13.04 % du salaire brut.
- Le salaire soumis AVS est utilisé comme référence pour le calcul du droit vacances.
- **Le montant brut des vacances figure sur le bulletin de salaire. A chaque fois que la CCB reçoit un « Questionnaire vacances » dûment rempli et signé, elle solde l'intégralité des droits acquis quel que soit le nombre de jours de vacances effectivement pris.** A partir des vacances d'été, il est possible qu'une partie du droit vacances soit conservé pour garantir le paiement complet du pont de fin d'année (5 jours au maximum).

Remarques :

- A chaque début d'année ou à l'annonce d'un nouveau salarié, la CCB envoie un « Questionnaire vacances » à l'entreprise.
- Les droits vacances acquis en novembre et décembre sont payables dès la mi-janvier de l'année suivante.
- Lorsqu'un salarié quitte une entreprise, son droit vacances ne lui est pas automatiquement payé. Il pourra, si son prochain employeur est affilié à la Caisse, en bénéficier lorsqu'il adressera à la Caisse sa prochaine feuille vacances, ou, contacter la Caisse pour paiement du droit.
- Le pont de fin d'année est payé automatiquement au salarié, si et seulement si, des vacances ont été payées durant l'année en cours.
- La Caisse gère les droits vacances (en francs) du personnel d'exploitation, pas le nombre de jours (responsabilité de l'entreprise). Si l'entreprise est affiliée au service des paies, le solde des jours figure sur le bulletin de salaire.
- La CCB déclare les montants vacances qu'elle a payés à l'AFC. Ne le faites pas à double !

Procédure :

- **Le « Questionnaire vacances », dûment rempli et signé par l'employeur et le salarié, doit être retourné à la Caisse, au plus tard un mois avant le début des vacances.**
- Le paiement des vacances par la CCB au salarié intervient deux semaines avant la date de ses vacances.
- Le salarié doit s'abstenir de tout travail ou occupation directement ou indirectement payé pendant ses vacances.
- Si un salarié souhaite recevoir un droit vacances avant que la CCB n'adresse la première feuille de vacances de l'année, il faut télécharger un « Questionnaire vacances » sur le site internet de la CCB, www.ccb.ch sous la rubrique « Formulaires ».